

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/12/8(b)
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 février 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Douzième session
Genève, 25 – 29 février 2008

RESSOURCES GENÉTIQUES :
RECAPITULATIF ACTUALISÉ DES FAITS NOUVEAUX
INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

I. ACTIVITÉS DE L'OMPI.....	2
II. CONSEIL DES ADPIC DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC).....	10
III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO).....	11
IV. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB).....	15

RÉSUMÉ

1. À sa dixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité intergouvernemental”) a demandé l’établissement i) d’un document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant l’exigence de divulgation et d’autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et des ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages, et ii) d’un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre de l’ordre du jour relatif aux ressources génétiques. À sa onzième session, le comité a demandé l’élaboration d’un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international. Le présent document, qui porte la cote WIPO/GRTKF/IC/12/8(b), contient le récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international.

RECAPITULATIF ACTUALISE DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

2. Le présent document actualise les informations sur les faits nouveaux intervenus sur le plan international portés à la connaissance du comité dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/11/8(b). Il énumère, dans l’ordre chronologique, des faits nouveaux intervenus sur le plan international avant et après la création du comité intergouvernemental afin de faire un tableau complet de la situation puisque les délibérations qui ont conduit à la création du comité intergouvernemental avaient pour origine des questions sur les ressources génétiques. Toutefois, les activités de l’OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques ont commencé avant que le comité lui-même n’engage des activités et ont une portée plus vaste. Par conséquent, le présent document décrit les travaux antérieurs de l’OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, examine ces activités à la lumière des travaux d’autres comités relevant ou non de l’OMPI et définit certains axes de l’évolution de ces travaux.

Pour plus de commodité, à la différence des anciennes versions de ce document, le récapitulatif actualisé est établi en fonction des principales instances internationales concernées, à savoir l’OMPI elle-même, l’Organisation mondiale du commerce (OMC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture.

I. ACTIVITÉS DE L’OMPI

Étude PNUE-OMPI sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources biologiques (1998-1999)

3. Dans le droit fil de l’approbation d’un nouveau secteur de programme, les activités dans le domaine des ressources génétiques ont commencé en 1998 avec le lancement d’une initiative conjointe avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE). En collaboration avec cette instance, l’OMPI a commandé une étude sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources

biologiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Trois études de cas menées dans ce cadre ont démontré comment la protection de la propriété intellectuelle peut favoriser le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Cette étude a été mise à disposition sous la forme d'une publication de l'OMPI (n° 769 (E)).

Troisième session du Comité permanent du droit des brevets (septembre 1999)

4. Des questions relatives à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques ont également été examinées à la troisième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue en septembre 1999. Le SCP a demandé au Bureau international d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Groupe de travail sur les inventions biotechnologiques, qui devait se réunir en novembre 1999, la question de la protection des ressources biologiques et génétiques. Le SCP a en outre invité le Bureau international à prendre des mesures pour convoquer, au début de l'année 2000, une autre réunion faisant intervenir un plus grand nombre d'États membres, en vue d'examiner cette question¹.

Groupe de travail sur la biotechnologie de l'OMPI (novembre 1999)

5. À sa réunion tenue en novembre 1999, le Groupe de travail sur la biotechnologie a recommandé le lancement de neuf projets concernant la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie. Le groupe de travail a décidé d'établir un questionnaire en vue de recueillir des informations sur la protection des inventions biotechnologiques dans les États membres de l'OMPI, y compris sur certains aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques. Le Secrétariat a envoyé le questionnaire aux États membres et a compilé dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/6 les informations recueillies à partir des réponses reçues, qui ont été présentées au comité à sa première session.

Réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (avril 2000)

6. Comme le SCP l'y avait invitée, l'OMPI a convoqué une réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques en avril 2000. Les questions abordées au cours de la réunion étaient celles qui se posent généralement dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et de leur préservation *in situ*, sous l'angle de leurs rapports directs ou indirects avec la propriété intellectuelle. Dans sa conclusion, le président de la réunion a déclaré que les échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la réunion ont abouti à un net consensus, selon lequel,

“L'OMPI doit faciliter la poursuite des consultations parmi les États membres en collaboration avec les autres organisations internationales concernées, en réalisant des études juridiques et techniques appropriées et en créant en son sein une instance appropriée pour la poursuite des travaux.”

Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (mai-juin 2000)

7. Avant la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets, tenue en mai-juin 2000, des consultations informelles ont été menées sur la question des ressources génétiques. Ces consultations ont abouti à une déclaration commune, dans laquelle il est notamment indiqué :

¹ Voir le paragraphe 208 du document SCP/3/11.

“La réflexion menée par les États membres en ce qui concerne les ressources génétiques va se poursuivre à l’OMPI. La forme que prendront ces travaux sera laissée à la discrétion du directeur général, qui consultera les États membres de l’OMPI.”

8. Après la conférence diplomatique, des consultations avec les États membres ont eu lieu au sujet de la forme et du contenu de ces travaux. À la suite de ces consultations, il a été proposé de créer un organe distinct au sein de l’OMPI en vue de faciliter les discussions.

Assemblée générale de l’OMPI (septembre 2000)

9. À la vingt-sixième session de l’Assemblée générale des États membres de l’OMPI, tenue en septembre-octobre 2000, les États membres ont créé le comité aux fins d’examiner, notamment, les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le contexte de l’accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent.

Première session du comité intergouvernemental

10. Le comité intergouvernemental a tenu sa première session en mai 2001. Au cours de cette session, les États membres de l’OMPI ont examiné les éléments possibles d’un programme de travail de l’OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques comprenant éventuellement les tâches suivantes :

- envisager l’élaboration de “pratiques contractuelles recommandées”, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, en tenant compte de la nature et des besoins particuliers des différentes parties prenantes, des différentes ressources génétiques et des différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques;
- envisager l’élaboration de dispositions ou lignes directrices appropriées pour les législations nationales en matière de brevets, qui cadrent avec les mesures adoptées par les États en ce qui concerne l’accès aux ressources génétiques tout en étant compatibles avec les normes internationales actuelles en matière de propriété intellectuelle;
- envisager, sous réserve de l’achèvement de la révision de l’Engagement international, l’utilité et la faisabilité de mécanismes concrets et économiques visant à mettre en œuvre des régimes de partage des avantages fondés sur la propriété intellectuelle dans le cadre de systèmes multilatéraux d’accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en découlant, qui soient compatibles avec les normes internationales en matière de propriété intellectuelle et axés en particulier sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture;
- réexaminer, sur la base des informations réunies dans la synthèse des pratiques des États membres en matière de protection des inventions biotechnologiques, tout en tenant compte des travaux du SCP, l’application des normes juridiques concernant l’existence et l’étendue de la protection par brevet aux structures et compositions dérivées ou isolées à partir d’organismes vivants trouvés à l’état naturel et aux inventions biotechnologiques de premier stade, en vue d’élaborer des principes directeurs sur l’application de ces normes dans le domaine des ressources génétiques;
- examiner la possibilité d’améliorer la gestion des ressources génétiques en étudiant des méthodes qui permettraient d’intégrer les ressources génétiques sous forme de variétés protégées dans des plans globaux aux fins d’une conservation rationnelle.

À l’issue des délibérations, le comité a décidé de mettre immédiatement en œuvre la première tâche possible.

Deuxième session du comité intergouvernemental

11. À sa deuxième session (tenue en décembre 2001), le comité a pris connaissance d'un rapport établi par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et a étudié les activités que le comité pourrait envisager de mener en vue de mettre en œuvre les tâches du programme de travail adopté à la première session.

12. Le Secrétariat de la CDB a rendu compte au comité (document OMPI/GRTKF/IC/2/11) de l'issue des travaux de la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (ci-après dénommé "groupe de travail"). Le rapport correspondant indiquait que le groupe de travail avait élaboré le projet de Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (ci-après dénommées "lignes directrices de Bonn"), et avait recommandé que "la Conférence des parties à sa sixième réunion, invite [l'OMPI] à préparer une étude technique sur les méthodes [utilisées pour exiger la divulgation de certaines informations dans les demandes de brevet] compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par [l'OMPI]"².

13. En ce qui concerne les activités susceptibles d'être menées en vue de réaliser les tâches du programme de travail adopté à la première session, le comité a décidé de procéder en deux étapes afin d'élaborer des pratiques contractuelles recommandées et des clauses types de propriété intellectuelle pour des arrangements contractuels relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Il a demandé, premièrement, que soit réalisée une étude complète et systématique des clauses de propriété intellectuelle utilisées dans les contrats existants et, deuxièmement, que soient élaborées des pratiques recommandées et des clauses de propriété intellectuelle types, à partir des pratiques et des clauses existantes. Le comité est parvenu à certaines conclusions générales en ce qui concerne les pratiques recommandées et les clauses types, et notamment que ces dernières

- ne traiteraient que des aspects des contrats relatifs à la propriété intellectuelle;
- seraient non contraignants;
- ne préjugeraient pas des travaux du Secrétariat de la CDB et de la FAO, avec lesquels elles seraient compatibles;
- seraient élaborées avec la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes, en particulier des communautés autochtones et locales.

14. En outre, le comité a examiné certaines questions précises, telles que la divulgation de l'origine des ressources génétiques, le consentement préalable en connaissance de cause, la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques, le transfert de technologies, le droit applicable, la préservation de la recherche scientifique fondamentale, l'éducation des communautés autochtones et locales et l'assistance juridique à leur apporter, le statut juridique des ressources génétiques en droit international, la définition des termes et le recours à une démarche par étape en ce qui concerne les pratiques contractuelles recommandées. Il a par ailleurs précisé qu'il conviendrait d'envisager la création d'une base de données électronique sur les contrats³.

² Voir l'annexe du document OMPI/GRTKF/IC/2/11 et l'annexe du document UNEP/CBD/COP/6/6.

³ L'élaboration du format de la base de données et des avant-projets de pratiques recommandées a été réalisée par un consultant possédant une expérience acquise au sein d'un organisme de conservation des ressources génétiques.

Troisième session du comité intergouvernemental

15. À sa troisième session, le comité a pris connaissance des demandes de la Conférence des Parties dans un document présenté au comité par le Secrétariat de la CDB⁴.

16. Cette invitation a été examinée par le comité qui est convenu de donner une réponse positive à la demande de la CDB. Il a adopté un programme de travail devant permettre de terminer l'étude et de la transmettre en temps voulu pour la septième réunion de la Conférence des Parties. Entre les troisième et quatrième sessions du comité, un questionnaire a été mis au point en consultation avec les États membres et diffusé parmi ceux-ci en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle à étudier conformément à l'invitation formulée dans la décision VI/24.

Comité permanent du droit des brevets

17. Au cours de sessions successives, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a également examiné des questions relatives aux ressources génétiques, y compris la divulgation de l'origine des ressources génétiques, dans le cadre de ses travaux portant sur l'élaboration d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets (voir, par exemple, les documents SCP/8/9, SCP/9/8 et SCP/10/10 contenant, respectivement, les rapports des huitième, neuvième et dixième sessions).

Quatrième session du comité intergouvernemental (décembre 2002)

18. À sa quatrième session, le comité a examiné un projet d'étude technique, accompagné d'une compilation des réponses reçues des membres du comité et d'un projet d'analyse de ces réponses, et a formulé des observations à ce sujet. Il a aussi invité les parties intéressées à formuler d'autres observations à incorporer dans une version révisée de l'étude technique. Le comité a également décidé de poursuivre l'élaboration de la base de données pilote concernant les pratiques et les clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, comme outil pratique permettant d'obtenir des renseignements dans ce domaine (ci-après dénommée "base de données"). Le comité a aussi décidé que le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q2 continuerait d'être diffusé afin d'élargir l'éventail du matériel présenté dans la base de données.

Cinquième session du comité intergouvernemental (juillet 2003)

19. À sa cinquième session, le comité a examiné un document relatif aux mesures pratiques concernant la protection défensive des ressources génétiques dans le système des brevets⁵, dans lequel était cité à titre d'exemple le cas soulevé par la FAO, et qui présentait un aperçu des produits destinés à la protection défensive des ressources génétiques élaborés par le comité. Il a également étudié un rapport sur la mise à jour de la base de données avec une version pleinement opérationnelle et plus complète, dans lequel était aussi abordé le rôle des accords contractuels dans les textes de lois récemment adoptés sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, et qui donnait un aperçu des aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions à convenir d'un commun accord régissant l'accès au matériel biologique et aux savoirs traditionnels associés.

⁴ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/12.

⁵ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/6

20. Le comité a également examiné le “Projet d’étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels”, qui avait été établi sur la base du questionnaire Q3 (voir l’annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/10). Le comité a décidé de transmettre le projet à l’Assemblée générale de l’OMPI accompagné d’une recommandation selon laquelle il devait être communiqué en tant que document de travail technique à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB⁶. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a attiré l’attention du comité intergouvernemental⁷ sur l’intérêt de l’étude technique, non seulement pour la Conférence des Parties dont une réunion était prévue au cours du premier trimestre de 2004, mais aussi pour les groupes de travail techniques de la CDB qui devaient se réunir en décembre 2003, et il a demandé d’en tenir compte dans l’éventualité de la communication de l’étude à la CDB.

Assemblée générale de l’OMPI (trentième session, septembre 2003)

21. À sa trentième session, l’Assemblée générale de l’OMPI a adopté le projet d’étude technique révisé en vue de sa transmission à la Conférence des Parties à sa septième réunion. Cette décision était accompagnée de la déclaration suivante :

“Le projet d’étude technique ci-joint a été mis au point en vue d’apporter une contribution, au niveau international, à l’examen et à l’analyse de cette question générale et d’aider à clarifier certaines des questions juridiques ou de politique générale qu’il soulève. Il n’a pas été établi pour préconiser une approche particulière, ni pour exposer une interprétation définitive d’un quelconque traité. Par conséquent, il est proposé que ce document soit considéré comme une contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale et l’analyse au sein de la Convention sur la diversité biologique et d’autres instances; il ne doit pas être considéré comme un document officiel exprimant une prise de position de la part de l’OMPI, ni de son secrétariat ou de ses États membres.”

Suite à la décision prise par l’Assemblée générale, l’étude technique a été transmise au Secrétariat de la CBD avec la déclaration susmentionnée jointe à l’étude.

22. L’étude a été ensuite publiée par le Secrétariat de la CDB sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4 pour la deuxième session du groupe de travail, qui s’est tenue à Montréal du 1^{er} au 5 décembre 2003. L’étude et la déclaration susmentionnées ont été présentées au groupe de travail⁸ et ont servi de base aux délibérations qui ont conduit à l’adoption de recommandations à l’intention de la Conférence des Parties sur les questions abordées dans l’étude⁹. Le préambule des recommandations rend compte de l’accueil positif réservé par le groupe de travail à l’étude technique¹⁰.

⁶ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/15

⁷ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/15

⁸ Voir les paragraphes 10 à 12 et 81 du document UNEP/CBD/COP/7/6.

⁹ Voir les paragraphes 75 à 85 du document UNEP/CBD/COP/7/6.

¹⁰ Le préambule indique expressément que le groupe de travail formule ses recommandations en “*Notant avec appréciation* l’étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette Étude technique est de nature à servir l’examen des aspects de propriété intellectuelle des

Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

23. À la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (19-23 mai 2003), la Suisse a présenté des propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document PCT/R/WG/4/13). Ces propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa cinquième session (17-21 novembre 2003; document PCT/R/WG/5/11 Rev.) et à sa sixième session (3-7 mai 2004), lorsque la Suisse a présenté des observations supplémentaires sur ses propositions (document PCT/R/WG/6/11).

Sixième session du comité intergouvernemental (mars 2004)

24. Cette nouvelle invitation a été officiellement communiquée à l'OMPI par le Secrétariat de la CDB et a été reçue immédiatement avant la sixième session du comité, en mars 2004. Compte tenu de l'incidence que pouvait avoir cette invitation sur les propres travaux du comité concernant les mesures de protection défensive (s'agissant en particulier des mécanismes de divulgation relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels), le comité a été avisé de l'invitation et prié de l'examiner dans le contexte de ses travaux en cours (documents WIPO/GRTKF/IC/6/11 et WIPO/GRTKF/IC/6/13). Le comité a examiné l'invitation, qui, compte tenu de son importance pour d'autres organes de l'OMPI, a été renvoyée à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen¹¹.

25. Au cours de la même session, le comité a également examiné le projet de pratiques contractuelles recommandées pour les aspects de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent¹². Ce faisant, il a poursuivi les travaux qu'il avait entrepris à sa première session. Le projet avait été établi sur la base des renseignements tirés du questionnaire approuvé (questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages – document WIPO/GRTKF/IC/Q.2) et des contributions apportées à la base de données sur le renforcement des capacités, avec la participation d'un expert des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages. Ce projet a été soumis conformément à la décision prise par le comité à sa première session. Il était accompagné de l'avertissement suivant : "Le présent document n'est qu'un projet fondé sur les principes applicables déjà établis par le comité et destiné à servir de base aux discussions et à la poursuite des travaux. Ceux-ci pourraient notamment porter sur une série de mesures concrètes, d'exemples spécifiques et d'études de cas, de clauses contractuelles types ou indicatives et de représentations graphiques des questions essentielles et des mesures concrètes à prendre. Les progrès réalisés dans d'autres instances internationales devraient aussi être pris en considération dans le développement du présent projet". Le comité "a pris note des déclarations et des observations formulées et a décidé de demander aux membres des observations et des contributions supplémentaires sur cette question d'ici au 30 juin 2004, après quoi une version révisée du document sera publiée pour la prochaine session du comité". Ces dispositions ont par la suite été actualisées et réexaminées par le comité à sa septième session.

[Suite de la note de la page précédente]

mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées." Voir la page 25 de l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/6.

¹¹ Voir le paragraphe 183 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14.

¹² Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/5.

Assemblée générale de l'OMPI (septembre 2004)

26. À sa trente et unième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé d'une procédure pour répondre à l'invitation de la COP (document WO/GA/31/8). En résumé, cette procédure prévoyait les éléments suivants : i) une invitation des États membres de l'OMPI à présenter des observations et des propositions pour le 15 décembre 2004 au plus tard; ii) l'établissement d'un projet de texte et sa diffusion aux fins d'observations pour la fin janvier 2005; iii) la soumission d'observations et de commentaires sur le projet par les États membres et les observateurs accrédités pour la fin du mois de mars 2005; iv) la publication sur le site Web d'un document de synthèse récapitulant tous les commentaires et les observations reçues; v) la convocation d'une réunion intergouvernementale ad hoc d'une journée pour examiner une version révisée du projet qui serait diffusée au moins 15 jours avant; vi) l'élaboration d'un nouveau projet révisé à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session ordinaire de septembre 2005 pour examen et décision.

27. La première étape de la procédure arrêtée par l'Assemblée générale de l'OMPI consistait pour le directeur général à inviter tous les États membres à présenter des propositions et des suggestions pour le 15 décembre 2004 au plus tard. Cette invitation a été dûment diffusée (notes C.7092 et C. 7093 du 10 novembre 2004). Au 15 décembre 2004, des communications avaient été reçues des États membres et groupes suivants : Australie, Belize, Brésil, Colombie, Communauté européenne et ses États membres, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, groupe des pays africains, Japon, Pérou au nom de la Communauté andine, République islamique d'Iran, République kirghize, Suisse et Turquie. Ces contributions ont été publiées sur l'Internet¹³ et diffusées à titre provisoire.

28. Comme il était prévu dans la procédure agréée, une analyse préliminaire des questions a été établie sur la base des suggestions et propositions des États membres, afin de fournir une base initiale et préliminaire à la poursuite du dialogue prévue par l'Assemblée générale de l'OMPI.

Septième session du comité intergouvernemental (novembre 2004)

29. Dans les travaux qu'il a menés sur les ressources génétiques à sa septième session, le comité a examiné un projet révisé de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages (document WIPO/GRTKF/IC/7/9). Il s'agissait d'une version légèrement remaniée du précédent document (WIPO/GRTKF/IC/6/5), compte tenu des commentaires reçus dans le délai fixé par le comité et de ceux formulés lors de la sixième session. Le comité a également examiné des éléments nouveaux sur les exigences de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les brevets (WIPO/GRTKF/IC/7/10). Ce document portait sur deux questions distinctes : a) un résumé des travaux en cours à l'OMPI concernant la question de la divulgation; et b) les propositions existantes concernant les travaux futurs du comité sur cette question. Le comité s'est penché sur les moyens de poursuivre l'examen des points concernant les ressources génétiques qui sont inscrits à son ordre du jour mais n'est pas parvenu à une conclusion.

¹³ Voir l'adresse www.wipo.int/tk/en/genetic/proposals/index.html#proposals.

Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation (juin 2005) et Assemblée générale de l'OMPI (septembre 2005)

30. Conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale, une réunion intergouvernementale ad hoc d'une journée a été tenue le 3 juin 2005 afin d'examiner et de débattre une version révisée du projet d'étude sur la problématique relative à l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle. À la suite de cette réunion, le projet d'étude a été révisé compte tenu des observations des États membres et des observateurs et soumis à l'examen de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, à son tour, a approuvé l'examen des questions à transmettre à la COP de la CDB, ce qui a été fait.

Faits nouveaux intervenus au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

31. À sa onzième session, le comité a examiné deux documents supplémentaires, une "liste d'options" (document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a)) et le "récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international" (document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b)). Parmi les options énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) figurent les obligations de divulgation proposées par l'Union européenne, des bases de données, l'élaboration d'études de cas, des recommandations ou des principes directeurs ou des obligations de divulgation. Le Secrétariat a été prié d'établir un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international, inspiré du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b) et comprenant des faits nouveaux et tous autres faits nouveaux pertinents portés à la connaissance du comité. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) demeure présenté sous sa forme existante et il est pris note des points de vue exprimés à son égard.

II. CONSEIL DES ADPIC DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

32. Avant la Déclaration de Doha de 2001, l'examen de l'article 27.3.b) relatif à l'exclusion de la brevetabilité de certains types d'inventions a commencé en 1999, comme l'exigeait l'Accord sur les ADPIC. Les délibérations du Conseil des ADPIC ont notamment porté sur le point de savoir comment traiter la question de l'utilisation commerciale des savoirs traditionnels et du matériel génétique par d'autres que les communautés ou les pays d'origine, en particulier lorsqu'ils font l'objet de demandes de brevet. Les membres du Conseil des ADPIC ont aussi abordé la question de savoir comment faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC et la Convention de l'ONU sur la diversité biologique (CDB) s'appuient mutuellement¹⁴.

33. Dans la Déclaration de Doha de 2001, il est expressément indiqué que les travaux du Conseil des ADPIC doivent porter sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore, ainsi que sur le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

34. Le Conseil des ADPIC a examiné en détail un certain nombre d'idées et de propositions concernant la manière de traiter ces questions complexes.

¹⁴ Site Web de l'OMC.

35. Les idées avancées sont, notamment :

- Divulcation dans le cadre des ADPIC : un groupe représenté par le Brésil et l'Inde et comprenant la Bolivie, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Pérou, la République dominicaine et la Thaïlande, et appuyé par le groupe des pays africains et quelques autres pays en développement, veut faire modifier l'Accord sur les ADPIC de manière à ce que le déposant d'une demande de brevet soit tenu de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention et d'apporter la preuve qu'il a reçu le "consentement préalable donné en connaissance de cause", ainsi que la preuve d'un partage "juste et équitable" des avantages.
- Divulcation par l'intermédiaire de l'OMPI : la Suisse a proposé de modifier le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (et, par renvoi, le Traité de l'OMPI sur le droit des brevets) de sorte que les législations nationales puissent exiger des inventeurs de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels lorsqu'ils demandent un brevet. L'inexécution de cette obligation pourrait suspendre la délivrance du brevet ou, si l'intention est frauduleuse, entraîner l'invalidation du brevet délivré.
- Divulcation, mais en dehors du droit des brevets : l'UE propose notamment d'examiner la possibilité d'obliger le déposant d'une demande de brevet à divulguer la source ou l'origine du matériel génétique, les conséquences juridiques de l'inexécution de cette obligation se situant en dehors du champ d'application du droit des brevets.
- Recours à la législation nationale, y compris au droit des contrats, au lieu d'une obligation de divulgation : les États-Unis d'Amérique ont fait valoir que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs énoncés dans la CDB en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages serait l'application de la législation nationale et, sur la base de celle-ci, la conclusion d'arrangements contractuels, qui pourraient comporter des engagements relatifs à la divulgation en cas d'application commerciale de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels.

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO

36. Avant la création de la commission, les gouvernements s'étaient engagés dans un important processus d'examen des caractéristiques particulières des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture grâce à la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (ci-après dénommé "Engagement") et à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant, actuellement entré en vigueur sous la forme d'un Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ces négociations ont été menées avec l'aide de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CRGAA). Au cours de ces négociations, les gouvernements ont abordé plusieurs questions de propriété intellectuelle dans le cadre de l'élaboration des projets de dispositions sur l'accès facilité aux ressources

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 13) et sur le partage des avantages (article 14) dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages établi par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵. En particulier, le projet de texte composite du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contenait à ce moment une disposition relative au partage des avantages découlant de l'exploitation commerciale, qui prévoyait un mécanisme de partage des avantages fondé sur la propriété intellectuelle¹⁶ (article 14.2.d)iv)¹⁷). Compte tenu de sa participation aux négociations en qualité d'observatrice, l'OMPI a fourni des informations et des conseils techniques en matière de propriété intellectuelle, uniquement lorsque la FAO lui en a présenté la demande en vue de faire progresser les négociations. En outre, la possibilité de fournir une analyse et des conseils plus détaillés, si nécessaire et à la demande de la FAO, n'a pas été exclue dans le cadre des travaux du comité après sa création.

Neuvième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (octobre 2002)

37. À la neuvième session de la CRGAA, tenue en octobre 2002, la commission a pris connaissance d'un rapport du CIAT concernant un brevet délivré pour une variété de haricot dénommée "enola"¹⁸. Ce brevet avait été délivré pour un nouveau cultivar de haricot (*Phaseolus vulgaris* L.) produisant une semence distinctement jaune, dotée d'un hile jaune, qui reste relativement inchangée avec le temps. Après examen du rapport, "[un] certain nombre de pays se sont inquiétés de ce que des droits de propriété intellectuelle avaient été accordés à tort sur du matériel provenant du Réseau international, notant, toutefois, que ces cas avaient tous été résolus". La CRGAA a "demandé au directeur général de la FAO de [...] transmettre [certains] documents [de la FAO] [...] à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et à ses divers comités, en demandant à l'OMPI de collaborer avec la FAO à la réalisation d'une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du Réseau international et du Traité international"¹⁹.

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO et Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

38. À sa neuvième session, la CRGAA a demandé "à l'OMPI de collaborer avec la FAO à la réalisation d'une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du Réseau international et du Traité

¹⁵ Voir le document CGRFA/CG-6/01/2.

¹⁶ Le principe de l'élaboration d'un tel mécanisme a été énoncé pour la première fois dans le projet de texte composite à la suite d'une proposition du secteur privé présentée par l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) et a été révisé au cours des négociations menées dans le cadre des réunions ultérieures du Groupe de contact de la CRGAA (voir les documents CGRFA-8/99/Inf.9 ; CGRFA/CG-3/00/2 ; CGRFA/CG-4/00/2 ; CGRFA/CG-5/01/2 et CGRFA/CG-6/01/2).

¹⁷ Quatre pays ont déclaré ne pas adhérer au texte de l'article 14.2.d)iv) (voir le document CGRFA/CG-6/01/2).

¹⁸ Brevet n° 5 894 079 délivré aux États-Unis d'Amérique.

¹⁹ Voir le paragraphe 31 du document CGRFA-9/02/REP contenant le rapport de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa9/r9repe.pdf>.

international”²⁰. En réponse à cette invitation, l’OMPI et la FAO ont coopéré pour analyser comment les droits de propriété intellectuelle peuvent affecter la disponibilité et l’utilisation des ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. L’OMPI a présenté le premier rapport sur l’état d’avancement des travaux relatifs à cette requête lors de la deuxième réunion de la commission dans l’exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international, en novembre 2004 (*Preliminary report on work towards the assessment of patent data relevant to availability and use of material from the International Network of Ex-Situ Collections under the Auspices of FAO and the International Treaty*)²¹. À cet effet, le rapport sur l’état d’avancement n’a pris en considération que les brevets et non la propriété intellectuelle dans son ensemble. Afin d’avoir un premier aperçu de la question, il a été procédé à l’élaboration d’une base d’informations sur les brevets pertinents et leurs applications. Pour enclencher ce processus, en utilisant des algorithmes de recherche, on a effectué des recherches d’échantillons afin de tester les méthodes et d’illustrer dans ses grandes lignes le type d’information qui pourrait être obtenu, et à partir de cette base poser les questions permettant de savoir comment ces informations pourraient être élaborées et utilisées pour permettre de mieux comprendre les effets sur la disponibilité et l’utilisation. Les connaissances acquises à partir de ces recherches préliminaires ont permis surtout d’illustrer les choix concernant l’élaboration d’une méthode de recherche, et le type de données qu’il est possible d’obtenir de son utilisation. Elles illustrent les limites des conclusions qui peuvent être tirées d’une démarche globale sur les brevets et soulignent la nécessité de procéder à une analyse approfondie du contenu, de la portée et des implications de brevet spécifiques avant de pouvoir effectuer une évaluation de fond. Cet exercice a fait ressortir la nécessité d’examiner de manière plus complète la cartographie des brevets, et le contexte juridique plus vaste qui concerne certaines plantes cultivées avant de pouvoir procéder à une évaluation pratique des effets sur la disponibilité et l’utilisation de matériel qui peut être couvert par les brevets. Dans sa partie finale, le document indique des options pour le travail de suivi. La commission, dans l’exercice de ses fonctions de comité intérimaire “s’est félicitée du rapport préliminaire qui revêtait une grande importance pour la communauté agricole, ainsi que de la coopération continue avec l’OMPI”²². Dans ce rapport, le comité intérimaire a déclaré “attendre avec intérêt le rapport sur la prochaine étape de ce travail, conformément aux activités de suivi mentionnées dans le rapport préliminaire”²³.

39. En 2006, l’OMPI a présenté un deuxième rapport sur l’état d’avancement du suivi mentionné lors des premières conclusions de la première session de l’Organe directeur du Traité international intitulé *Progress Report on Work Towards the Assessment of Patent Data Relevant to Agricultural Biotechnology and the Availability and Use of Material from the International Network of Ex-Situ Collections Under the Auspices of FAO and the International Treaty: A Draft Patent Landscape Surrounding Gene Promoters Relevant to Rice*²⁴. Ce rapport sur l’état d’avancement contenait une description factuelle de la cartographie des brevets internationaux relatifs aux promoteurs de gènes intéressant le riz. Le choix de la FAO et de l’OMPI s’est porté sur le riz pour le projet de cartographie des brevets du fait de son importance fondamentale pour la sécurité alimentaire. La FAO a choisi les promoteurs de gènes comme exemple de technologie pour la série initiale de recherche de

²⁰ Paragraphe 31 du document CGRFA-9/02/REP.

²¹ Voir le document CGRFA/MIC-2/04/Inf.5 à l’adresse <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/mic2/m2i5e.pdf>

²² Voir le paragraphe 31 du rapport de la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture (document CGRFA/MIC-2/04/REP), disponible à l’adresse suivante :

²³ Ibid.

²⁴ Voir le document IT/GB-1/06/Inf.17.

brevets et d'analyses. Les promoteurs de gènes régulent la transcription des informations génétiques de l'ADN (expression de gènes). Il s'agit donc d'outils essentiels dans les biotechnologies agricoles et dans l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la recherche-développement. Parmi les premières observations qui émergent du rapport sur l'état d'avancement, on peut mentionner une première étude des tendances de la recherche-développement sur ces outils essentiels, y compris la comparaison des activités du secteur public et du secteur privé, l'émergence des collaborations de recherche et les gènes et caractères qui présentent un intérêt pour la communauté des chercheurs. Le rapport sur l'état d'avancement a noté que de telles recherches seraient aussi effectuées pour le maïs, les pommes de terre et le soja et qu'elles seraient ensuite ajoutées au rapport.

40. L'OMPI a participé, en qualité d'observatrice, aux réunions de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et aux réunions du Groupe de contact pour la rédaction de l'accord type de transfert de matériel du comité intérimaire. À sa première session tenue en juin 2006 à Madrid, l'Organe directeur a examiné et réglé un certain nombre de questions importantes, ce qui rend le traité pleinement applicable aujourd'hui.

41. L'Organe directeur a adopté, entre autres choses, l'accord type relatif au transfert de matériel, instrument juridique permettant l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du traité et assurant le partage loyal et équitable des avantages commerciaux résultant de l'utilisation de ces ressources. L'accord type relatif au transfert de matériel contient des dispositions sur le versement d'une part fixe de 1,1% des ventes du produit commercialisé (p. ex. : une nouvelle variété végétale) comprenant du matériel obtenu grâce au système multilatéral, pour autant qu'il existe des restrictions, par exemple une protection par brevet, qui empêchent les tiers d'accéder librement au produit à des fins de recherche ou de création variétale. Les utilisateurs du système multilatéral peuvent aussi opter pour un système de paiement fondé sur la plante cultivée au titre duquel ils s'acquittent d'une "taxe" d'un montant moins élevé (0,5%) prélevé sur l'ensemble des produits en rapport avec ladite plante qu'ils commercialisent, indépendamment du fait que du matériel obtenu grâce au système multilatéral soit ou non incorporé dans ces produits ou du fait que ceux-ci soient librement accessibles à des tiers à des fins de recherche ou de création variétale. L'Organe directeur a invité la FAO à assumer les fonctions de tiers bénéficiaire, chargé de représenter ledit organe dans toute procédure de règlement d'un différend si nécessaire.

Deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à Rome (Italie), du 29 octobre au 2 novembre 2007

42. L'Organe directeur a notamment examiné : le règlement financier; la stratégie de financement, y compris les recommandations du Comité consultatif ad hoc relatives aux priorités; les critères de sélection et les procédures opérationnelles en ce qui concerne l'attribution des fonds sous la supervision directe de l'Organe directeur; les rapports avec le Fonds mondial pour la diversité; la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages, y compris les procédures relatives au tiers bénéficiaire; l'accord de transfert de matériel concernant les plantes ne figurant pas dans l'annexe I qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur du traité; la mise en œuvre de l'article 6 (Utilisation durable des

ressources phytogénétiques) et de l'article 9 (Droits des agriculteurs); les rapports entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA); la coopération avec les autres organisations internationales; et la création éventuelle d'un comité consultatif technique permanent.

43. Cette réunion a également été l'occasion d'adopter une résolution sur les droits des agriculteurs et une déclaration d'intention d'organiser et de renforcer la collaboration avec la CRGAA. Toutefois, la question relative au règlement financier de l'Organe directeur est restée en suspens et les délibérations sur la question de la conformité aux normes ont également été reportées, malgré la décision prise à la première session de l'Organe directeur d'examiner et d'approuver, à sa deuxième session, les procédures de mise en conformité avec les normes.

IV. CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (CDB)

Sixième réunion de la Conférence des Parties (COP) à la CDB

44. La Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a tenu sa sixième réunion du 7 au 19 avril 2002 à La Haye. Dans la décision VI/24A, la Conférence des Parties a adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Dans la section C de la même décision, elle a également examiné le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et a invité les parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, lorsque l'objet de la demande concerne ou utilise dans sa mise au point des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés²⁵. Reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux sur cette question, la Conférence des Parties a invité l'OMPI

“à établir une étude technique et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

- “a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- “b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;
- “c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- “d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées; et
- “e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause.”

²⁵ Voir les paragraphes 1 et 2 de la décision VI/24C.

45. Dans la même décision, la Conférence des Parties à la CDB, dans le cadre des travaux du comité sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions à convenir d'un commun accord, a encouragé l'OMPI "à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord"²⁶.

46. En outre, la Conférence des Parties, dans la même décision, "*reconnaît* l'importance du travail en cours à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant les modèles internationaux et *encourage* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à étudier également les moyens par lesquels les Parties pourraient collaborer pour protéger les connaissances traditionnelles afin que la Conférence des Parties les examine plus avant"²⁷.

47. Dans la même décision, la Conférence des Parties à la CDB avait également demandé au secrétaire exécutif de la CDB, avec le concours d'autres organisations intergouvernementales telles que l'OMPI, "de recueillir et d'analyser des informations supplémentaires en ce qui concerne :

- "a) l'impact des régimes de propriété intellectuelle sur l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation et sur la recherche scientifique;
- "b) le rôle des lois et pratiques coutumières concernant la protection des ressources génétiques ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs relations avec les droits de propriété intellectuelle;
- "c) la cohérence et l'applicabilité des exigences relatives à la divulgation du pays d'origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte des obligations juridiques internationales;
- "d) l'efficacité de la divulgation du pays d'origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est de faciliter l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle et le réexamen des droits de propriété intellectuelle accordés;
- "e) l'efficacité de la divulgation du pays d'origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le suivi du respect des dispositions relatives à l'accès;
- "f) la faisabilité d'un système de certificats d'origine reconnu internationalement comme preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord; et
- "g) le rôle de la preuve orale concernant l'état de la technique dans l'examen, l'octroi et le maintien des droits de propriété intellectuelle"²⁸.

48. Enfin, la Conférence des Parties, exhortant la CDB et l'OMPI à favoriser une collaboration étroite entre les deux instances, a réitéré sa demande en faveur de l'établissement d'un mémorandum d'accord avec l'OMPI, qu'elle a instamment invité à "communiquer à la Conférence des Parties les résultats de ses délibérations se rapportant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour ce qui est des connaissances traditionnelles"²⁹.

²⁶ Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

²⁷ Voir le paragraphe 10 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

²⁸ Voir le paragraphe 3 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

²⁹ Voir le paragraphe 11 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

Septième réunion de la COP à la CDB

49. À sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur du 9 au 20 février 2004, la Conférence des Parties à la CDB a reçu l'étude technique établie par l'OMPI à sa demande. Dans sa décision VII/19E, la COP

“Not[e] avec appréciation l'étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C, estimant que le contenu de cette étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées”.

50. Dans cette même décision, la COP a invité l'OMPI, au titre du suivi de la précédente invitation,

“ à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

- “a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;
 - “b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;
 - “c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;
 - “d) l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
 - “e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;
- “et à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations.”

51. Sur recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), la COP a adopté un programme de travail pour le transfert de technologie et la coopération technique et scientifique à l'intention de la CDB. Plusieurs éléments de ce programme de travail proviennent notamment de l'OMPI, tels que les activités 2.1.1 et 2.1.2 (systèmes d'information) ainsi qu'une invitation spéciale de l'OMPI et d'autres institutions à faire des préparatifs en vue d'études techniques étudiant et analysant plus en détail le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le cadre de la CDB (activité 3.1.1 sur la création d'environnements favorables). Le Secrétariat de l'OMPI a activement collaboré avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la CNUCED en vue d'établir des projets de documents techniques pouvant servir de base à l'étude sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie. Ce présent projet, qui n'est pas l'expression de la position officielle de l'OMPI, a été finalisé après examen par des spécialistes. L'OMPI a

entrepris d'autres travaux, apparentés, en partenariat avec le Secrétariat de la CDB, conformément au mémorandum d'accord conclu. Ces travaux ont pour fondement des analyses antérieures qu'a réalisées l'OMPI sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement.

Systèmes d'information – Élément de programme n° 2 du programme de travail de la CDB sur le transfert de technologie

L'activité 2.1.3 (sur les systèmes d'information) du programme de travail prévoit "l'élaboration de conseils et directives sur l'utilisation des nouveaux formats d'échange d'informations, les protocoles et les normes permettant l'interopérabilité entre les systèmes nationaux et internationaux existants pertinents d'échange d'informations, notamment en matière de technologie et de bases de données relatives aux brevets". L'OMPI a eu des entretiens informels avec le Secrétariat de la CDB afin de faire avancer la coopération sur le renforcement de l'interfonctionnement des systèmes existants pertinents, notamment des bases de données relatives aux brevets, ce qui permettrait d'améliorer l'accès à l'information technique et de favoriser une utilisation plus efficace de cette information aux fins de la promotion et de l'analyse des caractéristiques du transfert de technologie présentant un intérêt pour la CDB. On peut espérer que la mise en service récente de PatentScope, nouveau portail sur les brevets et le système international des brevets, ainsi que le développement des sources d'information sur les brevets par l'OMPI permettront d'élargir utilement la coopération dans ce domaine.

Groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (février 2005)

52. Des informations actualisées sur l'évolution des travaux d'élaboration d'un projet d'analyse de ces questions ont été communiquées au Groupe de travail spécial à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages à sa troisième session, tenue à Bangkok du 14 au 18 février 2005³⁰.

Huitième réunion de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006

53. La COP, à sa huitième réunion, a examiné les questions traitées par l'OMPI présentées dans le document UNEP/CBD/COP/8/INF/7. Elle a aussi examiné les travaux accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en vue de la mise au point et de la négociation d'un régime international applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages et a transmis une annexe, intitulée *Régime international applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages* (qui récapitule les avis exprimés par les parties à la quatrième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée), à la cinquième session dudit groupe de travail afin que celui-ci continue ses travaux de mise au point et de négociation d'un régime international conformément à la décision VII/19 D et qu'il puisse aussi notamment exploiter à ces fins les

³⁰ Voir le paragraphe 25 du document UNEP/CBD/WG ABS/3/7 ("Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages"), qui indique ce qui suit : "le représentant de l'OMPI a décrit en détail les activités qui avaient été entreprises en réponse à des demandes de la septième réunion de la Conférence des Parties, notamment la demande que des rapports soient établis de façon régulière sur les activités de son organisation portant sur l'accès et le partage des avantages ainsi que sur les activités entreprises en collaboration avec la Conférence des Parties".

éléments suivants : a) les résultats des travaux du groupe d'experts techniques sur le certificat d'origine/de source/de provenance légale; b) un rapport d'avancement des travaux sur l'analyse des inadéquations et sur la matrice et c) d'autres contributions des parties sur l'accès et le partage des avantages³¹.

54. La COP a aussi invité les parties, les gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes intéressées à soumettre leur avis et des informations au Secrétariat exécutif de la CDB; ces avis seront rassemblés avec d'autres informations demandées en vue de la cinquième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée.

Sixième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages, Genève (Suisse) du 21 au 25 janvier 2008

55. Dans le prolongement de sa cinquième session, tenue en octobre 2007, le groupe de travail a poursuivi ses travaux relatifs à la mise au point et à la négociation d'un régime international applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Les délibérations ont été axées sur les principaux éléments de ce régime international, à savoir le partage loyal et équitable des avantages, l'accès aux ressources génétiques, le respect des obligations, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et le renforcement des capacités. Le groupe de travail a accompli des progrès considérables dans la mise au point d'un nouveau document de travail, succinct et concis sur le régime international, contenant diverses parties consacrées aux principaux éléments et une liste de points à approfondir en vue de les prendre en considération dans le cadre du régime international en cas d'accord sur le principe, ou de les examiner de manière plus approfondie en cas de désaccord ou s'il était nécessaire d'apporter davantage de précisions. Le résultat des délibérations sera présenté à la Conférence des Parties à la CDB pour examen à sa neuvième réunion, prévue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008, au cours de laquelle il conviendra de prendre des décisions fondamentales sur l'avenir des négociations sur le régime international applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, le délai pour la fin de ces négociations, fixé à 2010, approchant rapidement.

56. Le comité intergouvernemental est invité à examiner le présent document et à l'utiliser, s'il y a lieu, dans le cadre de ses délibérations sur le point 10 de l'ordre du jour, consacré aux ressources génétiques.

[Fin du document]

³¹ Voir le document UNEP/CBD/COP/8/31 (15 juin 2006)